



Sauna et Hammam

Rubrique : questions-réponses - Date : samedi 24 février 2007

Bonjour,

Je voudrais savoir si l'interdiction de fumer dans les lieux publics depuis le 1 février 2007, concerne les établissements de sauna et hammam disposant d'une partie Bar.

Après interrogation du patron, celui-ci déclare avoir une dérogation jusqu'en 2008, prétextant, qu'il détient une licence de restauration.

Je rétorquait, en lui signalant que son établissement avec comme activité principale le bien-être et non de restauration. (un comble !)

Qu'en est-il exactement ? Que précisé la loi pour différencier les établissements à dérogation ?

Merci de votre réponse

Réponse :

Voici les textes sur lesquels s'appuie l'argumentation juridique aux termes de laquelle l'interdiction de fumer s'applique, depuis le 1er février, dans ce type d'établissements qui accueille du public :

- **Art. 5 du décret du 15 novembre 2006** Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er février 2007. Toutefois les dispositions des articles R. 3511-1 à R. 3511-8 et de l'article R. 3511-13 du code de la santé publique en vigueur à la date de publication du présent décret restent applicables jusqu'au 1er janvier 2008 aux débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants.

Le sauna et le hammam ne sont pas au nombre des établissements qui bénéficient d'un délai supplémentaire au titre de l'article 5 du décret. La loi devra donc s'y appliquer dès le 1er février 2007

- **Circulaire d'application du ministère de la santé** (J.O. du 26 novembre 2006) Si ces établissements [restaurants, bars,...] sont situés à l'intérieur d'un bâtiment lui-même fermé et couvert dans lequel l'interdiction de fumer est appliquée (centre commercial, gare...), il sera interdit de fumer dans les parties de ces établissements qui sont ouvertes sur l'intérieur du bâtiment.

Le principe contenu dans ce texte consiste à appliquer aux établissements hébergés les prescriptions qui s'imposent à l'établissement principal, il sera donc interdit de fumer dans le bar ou le restaurant du sauna ou du hammam à compter du 1er février 2007

- **Code de la santé publique : Art. R. 3511-1** L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique : 1. Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ; (...) **Art. R. 3511-2** : L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R. 3511-1 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux. Ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein (...) des établissements de santé.

Le sauna et le hammam pourraient également être considérés comme des établissements de soins : Aucun emplacement fumeur n'y serait alors accepté. Cette hypothèse reste cependant à faire confirmer par le juge.